



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sports scolaires et universitaires

Question écrite n° 3202

Texte de la question

M. Charles de Courson demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend revenir sur la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette circulaire, qui tend à astreindre les départements à financer les coûts de fonctionnement des installations sportives appartenant aux communes, dans la mesure où les collèges les utilisent, est manifestement contraire au principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. De plus cette circulaire interprète très largement les principes établis par les lois de décentralisation, et notamment celui de la suppression des financements croisés.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, dans un arrêt « Association nationale des élus régionaux et autres » rendu le 10 janvier 1994. À cet égard, la Haute Assemblée a considéré qu'en demandant aux préfets, en cas d'absence d'accord entre l'ensemble des collectivités locales concernées, de recourir aux procédures d'inscription et de mandatement d'office des dépenses en cause, les auteurs de la circulaire n'ont posé aucune règle nouvelle. De même, le Conseil d'Etat a considéré que la circulaire n'enonçait aucune règle nouvelle en rappelant que les droits d'utilisation éventuels d'équipements sportifs intégrés pouvaient être mis à la charge de la collectivité locale compétente, soit par voie de convention soit à l'issue d'une procédure d'inscription d'office. L'arrêt ainsi rendu, concluant à la légalité de la circulaire du 9 mars 1992 et à son caractère non réglementaire, conduit à s'en tenir au respect de la chose jugée.

Données clés

Auteur : [M. de Courson Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3202

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1881

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1666